

Broker News

Modifications du règlement 2022

Portail en ligne Medpension



Table des matières

1.	Participation aux résultats	3
2.	Rendement à fin 2021	3
3.	Placements durables: nos objectifs et nos activités	4
4.	Portail en ligne Medpension	4
5.	Principales modifications législatives de 2022 influençant la prévoyance professionnelle	5
5.1	nArt. 24a LPP – Système de rentes linéaire et évaluation du taux d'invalidité	5
5.2	nArt. 24a LPP et nArt. 24f ^{bis} LFLP – Obligations d'annoncer incombant aux institutions de prévoyance et de libre passage en cas de négligence de l'obligation d'entretien	5
6.	Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2022	6
6.1	Règlement de prévoyance	6
6.2	Aperçu des plans de prévoyance	7
6.3	Règlement sur les émoluments	7
7.	Modifications des formulaires	7
8.	Droit de codécision du personnel lors de l'affiliation ou d'un changement d'institution de prévoyance – Nouvelle procédure	8
9.	Envoi des attestations fiscales et de rentes directement aux assurés	9
10.	Personnel – Nouveau responsable Finances et controlling	9

1. Participation aux résultats

Medpension vsao asmac a connu un développement continu ces dernières années. La refonte de notre image et le changement de logiciel de gestion qui a permis la numérisation d'un grand nombre de processus mettent mieux en évidence la priorité que nous accordons à nos clients et à leur avenir. C'est ce que montre également l'évolution positive de nos chiffres-clés au cours de ces dernières années.

Nous avons pu poursuivre notre croissance durant l'exercice 2021. Associée au résultat des placements, celle-ci nous permet de rémunérer l'ensemble de l'avoir-épargne de nos assurés actifs avec un taux de 6.00% largement supérieur à la moyenne. À titre de référence, le taux d'intérêt minimal LPP pour 2021 s'élève à 1.00%. Notre situation financière particulièrement stable nous permet en outre de verser une 13^e rente à tous les bénéficiaires d'une rente de vieillesse, invalidité et survivants. Plus de 10'000 assurés bénéficient ainsi d'une participation aux résultats.

Si la Fondation s'est si bien développée, c'est aussi grâce à vous, chers partenaires-conseils. Nous nous réjouissons de pouvoir continuer à compter sur votre précieux soutien afin de rester un partenaire attrayant en matière de prévoyance professionnelle. **Un grand merci !**

	2021	Moyenne 5 ans
Medpension	6.00%	3.94%
Taux minimal LPP	1.00%	1.00%

Rémunération supérieure à la moyenne par rapport au taux d'intérêt minimal LPP.

Cliquez ici pour accéder aux chiffres clés: www.medpension.ch/chiffre-cles

2. Rendement à fin 2021

En 2021, Medpension a réalisé une performance globale de 9.1%, un résultat nettement supérieur au rendement médian des caisses de pension suisses (cf. Baromètre UBS des CP: 8.0%, Indice CS des CP: 8.2%).

Les attentes, qui n'étaient pas très optimistes en raison de l'évolution incertaine de la pandémie, ont désormais été largement dépassées. L'année passée déjà, les marchés financiers se sont remis plus rapidement que prévu de l'effondrement du premier trimestre. À nouveau, la performance a été alimentée en majeure partie par les placements plus risqués.

Les placements alternatifs ont donc fait partie des principales contributions en 2021, quoiqu'ils soient moins rentables que les actions à long terme. Parmi ces investissements alternatifs, le Private Equity fut le principal moteur de performance. Au niveau des placements traditionnels, les actions en Suisse ont représenté la plus forte source de rendement avec plus de 23%.

Cette évolution positive s'explique notamment par les solides impulsions de la politique monétaire des banques centrales, ainsi que par les mesures prises par les États pour stabiliser la conjoncture.

En revanche, le rendement négatif des valeurs nominales telles que les obligations, les hypothèques et les placements sur le marché monétaire montre que la «valeur de l'argent» est actuellement très faible et qu'il est presque impossible d'obtenir des rendements sur des placements provenant des seuls taux d'intérêt.

Les placements immobiliers ont fourni un rendement important avec 5.8% (Suisse) et 10.1% (monde).

Les placements, pierre angulaire de votre caisse de pension – www.medpension.ch/investissements

3. Placements durables: nos objectifs et nos activités

Un nombre toujours croissant d'assurés ont à cœur de placer leur avoir de prévoyance de manière durable. Pour nous aussi, les placements conformes aux critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) sont essentiels. Quelles opportunités faut-il saisir et comment procédons-nous?

Priorité à l'écologie

Nous faisons la plus grande différence là où nous avons une influence immédiate: dans notre propre portefeuille immobilier. Nous obtenons des résultats mesurables grâce à des rénovations énergétiques ou au remplacement des chaudières au mazout par des systèmes plus respectueux de l'environnement. Nous nous rapprochons également de nos objectifs ESG en investissant directement dans des fonds à vocation écologique.

Assumer notre responsabilité face aux investissements indirects

Les actions et obligations indexées représentent la majeure partie de nos investissements indirects. Nos placements suivent les recommandations de l'association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR), qui exclut notamment les entreprises qui fabriquent des armes controversées. Nous investissons en outre dans de grands projets d'énergie éolienne et dans des installations solaires.

Garantir les rentes grâce à des placements «propres»? C'est possible

Des études scientifiques montrent que l'investissement durable ne se fait pas au détriment du rendement. Pour Medpension, le souci de l'environnement et de la société est une évidence. De surcroît, nous tenons à saisir de manière active et réfléchie les nouvelles possibilités qui s'ouvrent à nous, à l'image du basculement du marché de l'énergie vers des technologies respectueuses de l'environnement.

Notre stratégie ESG et sa mise en œuvre ont pour objectif d'allier au mieux le rendement des placements avec le respect des critères ESG.

Vous trouverez ici la notice d'information relative aux placements durables: [Notice d'information](#)

4. Portail en ligne Medpension

En août dernier, nous vous avons annoncé le lancement de notre portail en ligne Medpension et vous en avons transmis le code d'activation. De nombreux employeurs et courtiers se sont déjà inscrits et familiarisés avec cet outil.

En votre qualité de courtier, vous pouvez, grâce à notre portail, consulter des informations et calculer les déductions salariales. Vous pouvez également imprimer des listes d'assurés, des certificats d'assurance et des extraits de compte. En outre, le portail en ligne Medpension vous permet d'effectuer des mutations, par ex. de salaire et de taux d'occupation, mais aussi d'annoncer de nouvelles entrées et sorties. Comme cela a déjà été communiqué, la transmission des données s'effectue via une connexion cryptée.

Après le lancement du portail dédié aux employeurs et aux courtiers, nous avons mis en ligne, en décembre 2021, le portail pour les assurés. Les données de connexion ont été envoyées aux assurés avec le nouveau certificat d'assurance en janvier 2022, qui se trouve désormais aussi dans le portail. Nos assurés peuvent dès à présent simuler facilement leurs prestations d'assurance après un rachat, une mutation du taux d'occupation ou un retrait anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Le portail en ligne Medpension permet également de simuler l'effet d'une rémunération supérieure sur l'avoir de prévoyance ainsi que le montant de la rente de vieillesse à la date de retraite souhaitée. Il va de soi que la transmission de données se fait ici aussi de manière sécurisée.

Vous n'êtes pas encore inscrite? N'hésitez plus et activez tout de suite votre compte.

Cliquez ici pour vous inscrire: [Portail en ligne Medpension](#)



Assurés



Employeur



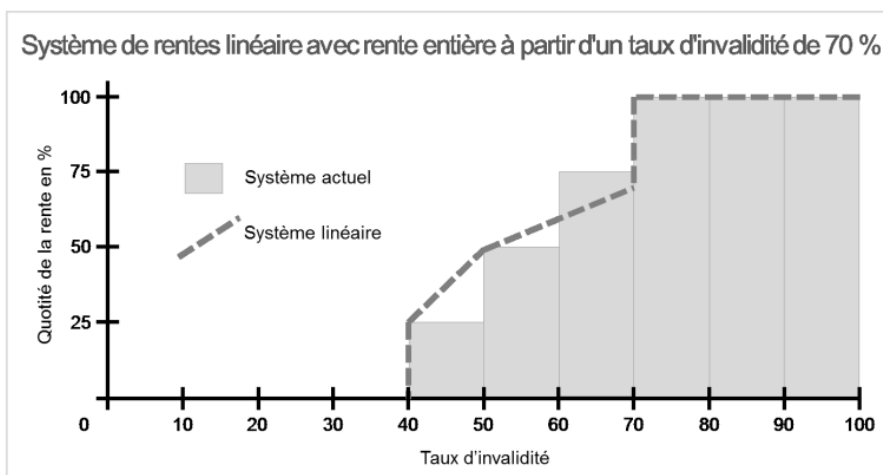
Courtier

5. Principales modifications législatives de 2022 influençant la prévoyance professionnelle

5.1 nArt. 24a LPP – Système de rentes linéaire et évaluation du taux d'invalidité

La révision de la loi «Développement continu de l'AI» a été adoptée par le Parlement en juin 2020 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette révision vise à renforcer la réadaptation professionnelle et à prévenir une invalidité. Elle prévoit d'intensifier et de cibler le suivi des enfants atteints d'infirmités congénitales, de soutenir de manière ciblée les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active et d'étendre les offres de conseils et de soutien en faveur des personnes souffrant de maladies psychiques. Afin de réaliser ces objectifs, il est prévu de renforcer la collaboration entre les médecins, les employeurs et l'AI, ainsi que de mettre en place un nouveau système de rentes.

Le système actuel des rentes par échelons est remplacé par un système linéaire. Le système de rentes linéaire est plus équitable et accroît l'incitation à exercer une activité lucrative.



Source: Fiche d'information du Département fédéral de l'intérieur DFI, page 2/4

Alors que l'entrée en vigueur de ce système augmentera les rentes de certains assurés, elle aura un impact négatif sur celles perçues par d'autres assurés. Afin d'atténuer ces répercussions, le législateur a prévu une série de dispositions transitoires conçues pour des groupes définis d'assurés.

Ces modifications de la loi sur l'AI sont contraignantes dans le cadre du régime obligatoire LPP. Dans le domaine surobligatoire, le choix d'appliquer le système de rentes linéaire appartient aux institutions de prévoyance.

5.2 nArt. 24a LPP et nArt. 24f^{bis} LFLP – Obligations d'annoncer incombant aux institutions de prévoyance et de libre passage en cas de négligence de l'obligation d'entretien

Les dispositions de la modification du code civil suisse (Entretien de l'enfant) du 20 mars 2015 relatives aux mesures visant à garantir l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les offices cantonaux spécialisés pour l'aide au recouvrement ont la possibilité d'annoncer aux institutions de prévoyance ou de libre passage la personne assurée qui est en retard d'au moins quatre mensualités dans le paiement des contributions d'entretien qu'elle doit verser régulièrement. Les institutions sont alors tenues d'informer sans délai les offices spécialisés du versement des avoirs de prévoyance, de leur mise en gage ou de la réalisation du gage grevant ces avoirs. Les institutions de prévoyance ou de libre passage doivent appliquer ces nouvelles dispositions légales et veiller à ce qu'aucune prestation en capital ne soit versée à des personnes débitrices qui leur ont été annoncées sans en informer les offices spécialisés. Dans l'hypothèse du versement anticipé ou du retrait des prestations de vieillesse ou d'invalidité sous forme de capital, elles doivent respecter un délai de 30 jours après la notification à l'office spécialisé avant de pouvoir effectuer l'opération.

Les nouvelles obligations d'annoncer s'appliquent au régime obligatoire comme au régime surobligatoire de la prévoyance professionnelle.

6. Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2022

6.1 Règlement de prévoyance

Règlement 2022	Règlement 2021
<p>Art. 9, al. 3</p> <p>Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP, la Fondation demande également une déclaration de santé lors de modifications de salaire, de changements de plan et de changement d'employeur, lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> la rente d'invalidité assurée est augmentée de 10% au moins; ou la rente de conjoint est augmentée de 10% au moins; ou l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite (sans les intérêts) est augmenté de 10% au moins. 	<p>Art. 9, al. 3</p> <p>Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP, la Fondation demande également une déclaration de santé lors de modifications de salaire et de changements de plan, lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> la rente d'invalidité assurée est augmentée de 10% au moins; ou la rente de conjoint est augmentée de 10% au moins; ou l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite (sans les intérêts) est augmenté de 10% au moins.
<p>Art. 9, al. 7</p> <p>Si une personne assurée refuse de faire une déclaration de santé, de se soumettre à un examen médical ou de fournir des indications sur son état de santé, la Fondation peut limiter la couverture aux prestations minimales LPP voire refuser l'annonce de mutation correspondante jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.</p>	<p>Art. 9, al. 7</p> <p>Si une personne assurée refuse de faire une déclaration de santé, de se soumettre à un examen médical ou de fournir des indications sur son état de santé, la Fondation peut limiter la couverture aux prestations minimales LPP voire refuser l'annonce de mutation correspondante.</p>
<p>Art. 9, al. 8</p> <p>Lors de l'affiliation, d'une augmentation de salaire, d'une modification de plan de prévoyance, de changement d'employeur ou du rachat de prestations, la Fondation peut émettre des réserves pour raison de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La Fondation peut également se baser sur les réserves du réassureur.</p>	<p>Art. 9, al. 8</p> <p>Lors de l'affiliation, d'une augmentation de salaire, d'une modification de plan de prévoyance ou du rachat de prestations, la Fondation peut émettre des réserves pour raison de santé en relation avec les risques d'invalidité et de décès. La Fondation peut également se baser sur les réserves du réassureur.</p>
<p>Art. 12, al. 1</p> <p>Le salarié assuré âgé de 58 ans au maximum, qui n'a pas droit au maintien de l'assurance au sens de l'article 12^{bis} et qui est assuré auprès de la Fondation depuis six mois au moins et dont le salaire annuel passe en dessous du seuil d'entrée (selon le plan de prévoyance) en raison d'un congé non-payé, d'une interruption de travail durant la grossesse, d'une prolongation d'un congé de maternité ou de paternité ainsi que du congé de prise en charge ou d'une formation continue pendant deux mois au moins peut pendant 24 mois au plus rester assuré dans la Fondation en tant que personne assurée externe, mais au plus longtemps jusqu'à l'affiliation à une autre institution de prévoyance. La demande correspondante doit être déposée à la Fondation au plus tard 30 jours suivant la fin du versement du salaire ou des indemnités journalières de maternité ou de paternité et de prise en charge.</p>	<p>Art. 12, al. 1</p> <p>Le salarié assuré âgé de 58 ans au maximum, qui n'a pas droit au maintien de l'assurance au sens de l'article 12^{bis} et qui est assuré auprès de la Fondation depuis six mois au moins et dont le salaire annuel passe en dessous du seuil d'entrée (selon le plan de prévoyance) en raison d'un congé non-payé, d'une interruption de travail durant la grossesse, d'une prolongation d'un congé de maternité ou d'une formation continue pendant deux mois au moins peut pendant 24 mois au plus rester assuré dans la Fondation en tant que personne assurée externe, mais au plus longtemps jusqu'à l'affiliation à une autre institution de prévoyance. La demande correspondante doit être déposée à la Fondation au plus tard 30 jours suivant la fin du versement du salaire ou de l'indemnité de l'assurance maternité.</p>
<p>Art. 23 et 26</p> <p><i>Remarque: le Conseil de Fondation a également introduit le système de rentes linéaire dans le domaine surobligatoire. Ces dispositions ont été révisées. Nous vous prions de vous référer directement au nouveau règlement.</i></p>	
<p>Art. 24, al. 2</p> <p>Aucun droit à la libération des cotisations n'existe durant la période pendant laquelle des prestations de maternité, de paternité ou de prise en charge selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité sont versées.</p>	<p>Art. 24, al. 2</p> <p>Aucun droit à la libération des cotisations n'existe durant la période pendant laquelle des prestations de maternité selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de services et de maternité sont versées.</p>

<p>nArt. 44, al. 8 Lorsque la Fondation reçoit une annonce officielle signalant qu'une personne assurée néglige son obligation d'entretien, elle ne peut accorder un versement en capital, un paiement en espèces et un versement ou mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement que dans le cadre de l'art. 40 LPP.</p>	
<p>nArt. 56 <i>Remarque: Le Conseil de Fondation a également introduit le système de rentes linéaire dans le domaine surobligatoire. Cette disposition transitoire a été nouvellement introduite.</i></p>	

6.2 Aperçu des plans de prévoyance

Règlement 2022	Règlement 2021
<p>Art. 16 Pour une personne assurée les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00. Pour la continuation facultative de l'assurance selon art 12^{bis} du règlement de prévoyance le salaire risque assuré sert comme base de calcul pour les frais d'administration.</p>	<p>Art. 16 Pour une personne assurée les frais d'administration s'élèvent à 0.4% du salaire annuel soumis à l'AVS annoncé, mais au minimum à CHF 36.00 et au maximum à CHF 480.00.</p>

6.3 Règlement sur les émoluments

Règlement 2022	Règlement 2021																					
<p>Art. 4 La Fondation facture les indemnités de dédommagement suivantes pour les frais en relation avec l'encouragement à la propriété du logement :</p> <table border="0"> <tr> <td>– mise en gage</td> <td>CHF</td> <td>200.00</td> </tr> <tr> <td>– retrait anticipé</td> <td>CHF</td> <td>350.00</td> </tr> <tr> <td>– mise en gage combinée avec un retrait anticipé</td> <td>CHF</td> <td>400.00</td> </tr> <tr> <td>– transfert d'un retrait anticipé</td> <td>CHF</td> <td>350.00</td> </tr> <tr> <td>–</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	– mise en gage	CHF	200.00	– retrait anticipé	CHF	350.00	– mise en gage combinée avec un retrait anticipé	CHF	400.00	– transfert d'un retrait anticipé	CHF	350.00	–			<p>Art. 4 La Fondation facture les indemnités de dédommagement suivantes pour les frais en relation avec l'encouragement à la propriété du logement :</p> <table border="0"> <tr> <td>– mise en gage</td> <td>CHF</td> <td>200.00</td> </tr> <tr> <td>– retrait anticipé</td> <td>CHF</td> <td>350.00</td> </tr> </table>	– mise en gage	CHF	200.00	– retrait anticipé	CHF	350.00
– mise en gage	CHF	200.00																				
– retrait anticipé	CHF	350.00																				
– mise en gage combinée avec un retrait anticipé	CHF	400.00																				
– transfert d'un retrait anticipé	CHF	350.00																				
–																						
– mise en gage	CHF	200.00																				
– retrait anticipé	CHF	350.00																				

7. Modifications des formulaires

Les formulaires suivants ont été actualisés conformément aux modifications de la loi et des règlements:

Formulaire	Modification
Convention d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> – Le paragraphe «Approbation du personnel» et la partie «Durée et résiliation du contrat d'adhésion» ont été actualisés au niveau du droit à la participation du personnel – Nouveau champ de signature pour le personnel et/ou la représentation des employés – Actualisation des annexes: le protocole d'élection est désormais toujours requis pour les sociétés de capitaux et les indépendants avec personnel
Annexe à la convention d'adhésion	<ul style="list-style-type: none"> – Les questions en lien avec le droit aux subsides du Fonds de Garantie ont été mises à jour – Nouveau champ de signature pour le personnel et/ou la représentation des employés

Annexe à la convention d'adhésion/Protocole d'élection	– Nouvelle phrase d'introduction indiquant quand le formulaire doit être complété
Annexe à la convention d'adhésion/Cas de prestations	– Optimisation des dénominations afin de faciliter la compréhension et de permettre un remplissage correct du formulaire
Encouragement à la propriété du logement – Requête de transfert du versement anticipé	– À la page 3, la ligne «Paiement des frais de traitement» a été ajoutée
Formulaire de recouvrement	– Suppression du bloc «Débit de mon compte bancaire (Debit Direct)»

Nous vous prions de remplacer les formulaires sauvegardés chez vous en local et de n'utiliser dès à présent plus que la version la plus récente.

8. Droit de codécision du personnel lors de l'affiliation ou d'un changement d'institution de prévoyance – Nouvelle procédure

Lors de la conférence des courtiers en octobre 2021, nous vous avons exposé en détail de l'arrêt du Tribunal fédéral relatif au droit de codécision du personnel. Nous vous avons présenté, par la même occasion, notre nouvelle [notice d'information](#).

Nous avons depuis révisé les formulaires concernés par la nouvelle jurisprudence, voir point 7 ci-devant. Ces formulaires sont disponibles sur notre site Internet depuis le 4 février 2022 ainsi que dans notre outil de calcul (simulation).

Les nouvelles règles suivantes s'appliquent **dès à présent** aux affaires courantes:

- Les employeurs affiliés (sociétés de capitaux et indépendants avec personnel uniquement) sont tenus de désigner une commission de prévoyance pour chaque contrat d'affiliation. La commission de prévoyance se compose d'un représentant de l'employeur et d'un représentant des travailleurs. Il est également possible de désigner plusieurs représentants des travailleurs. Le cas échéant, il convient de désigner le même nombre de représentants pour l'employeur. La composition de la commission doit toujours être paritaire. Il convient d'utiliser à cet effet le formulaire «Protocole d'élection». Cette commission de prévoyance doit donner son accord aussi bien pour les nouvelles affiliations que pour des changements de plan (pour autant que le plan de prévoyance du personnel soit concerné).
- À cet effet, la convention d'adhésion et l'annexe à la convention d'adhésion doivent désormais être signées par les membres de la commission de prévoyance.
- En cas de départ ultérieur d'un membre de la commission de prévoyance, l'employeur est tenu de désigner et d'annoncer un remplaçant en utilisant le formulaire «Protocole d'élection».
- En plus des formalités habituelles, le formulaire «Résiliation de la convention d'adhésion à Medpension» doit être remis en cas de
 - résiliation ordinaire du contrat d'affiliation
 - cession/remise d'un cabinet médical
 - changement de forme juridique (entreprise individuelle/SNC -> SA/Sàrl)
- En cas de cession d'un cabinet sans reprise, le formulaire «Résiliation de la convention d'adhésion à Medpension» n'est pas requis.

Afin de faciliter votre passage à la nouvelle réglementation, nous acceptons encore les anciens formulaires jusqu'au 1^{er} mars 2022. Passé cette date, nous n'accepterons plus que les nouveaux formulaires. Nous vous remercions d'avance de votre compréhension.

9. Envoi des attestations fiscales et de rentes directement aux assurés

Les attestations fiscales pour les personnes assurées actives ainsi que les attestations de rentes pour les bénéficiaires de rentes seront envoyées par courrier A le 4 février 2022.

Comme nous vous l'avions annoncé lors de la réunion des courtiers en octobre 2021, les attestations seront envoyées directement aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes à partir de cette année.

10. Personnel – Nouveau responsable Finances et controlling

Jonas Augé a pris la tête du service Finances et controlling au 1^{er} janvier 2022 et siège ainsi à la direction de Medpension vsao asmac. Monsieur Augé a étudié l'économie d'entreprise. Titulaire du diplôme d'expert en finance et controlling, il dispose d'une grande expérience professionnelle dans le domaine de la comptabilité financière. Il a travaillé en dernier lieu comme responsable de la comptabilité financière d'une entreprise internationale basée à Langenthal.

Nous remercions Madame Rita Lanfranconi qui a occupé ce poste ces dernières années et rempli ses fonctions avec un grand savoir-faire et un engagement remarquable. Madame Lanfranconi continuera à travailler pour notre fondation avec un taux d'occupation réduit en qualité de spécialiste Finances et controlling.

Voici la composition de notre organisation depuis le 1^{er} janvier 2022: www.medpension.ch/organisation

Restez à jour et suivez nous sur [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/medpension) – cela en vaut la peine.

Nous nous réjouissons de poursuivre notre excellente collaboration, aujourd'hui comme demain.

Heinz Wullschläger
Directeur

Adrian Leiggener
Responsable Distribution, Marketing et Communication